COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31.1.2020
COM(2020) 34 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Rapport annuel 2017 - 2018 du Fonds de solidarité de l'Union européenne

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 2
2. Demandes 3
3. Financement 10
4. Clôtures 12
5. Conclusions 13

1. INTRODUCTION

Le règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après le «règlement») prévoit à l'article 12 qu'un rapport sur les activités du Fonds au cours de l'année précédente est présenté au Parlement européen et au Conseil. Exceptionnellement, étant donné que la procédure de mobilisation du Fonds de solidarité pour toutes les catastrophes de 2017 ne s'est terminée qu'en 2018, le présent rapport porte sur les activités du Fonds au cours des années 2017 et 2018 à la fois. Le rapport résume les demandes reçues et les dossiers clôturés au cours de la période examinée. La Commission a évalué toutes les demandes en fonction des critères établis dans le règlement tel que modifié en 2014[1].

En 2017, la Commission a reçu dix nouvelles demandes de contribution financière du Fonds de solidarité, de la part de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et du Portugal. En outre, et plus important encore, l'Italie a réexaminé et mis à jour sa demande initialement soumise en 2016 pour la série de séismes majeurs qui a débuté en août 2016 et s'est poursuivie jusqu'au début de 2017.

La Grèce, l'Espagne, la France et le Portugal ont sollicité des avances pour cinq demandes, qui ont pu être accordées dans trois cas. La Commission a versé ces avances s'élevant à un montant total de 6 500 000 EUR quelques semaines après avoir reçu les demandes.

Deux des demandes reçues, à savoir celles relatives aux inondations en Murcie et aux incendies à Doñana en Espagne, ne remplissaient pas les conditions établies dans le règlement et n'ont donc pas été acceptées. Les décisions relatives aux huit autres nouvelles demandes de 2017 ont été adoptées en 2018. De plus, la Commission a clôturé six interventions antérieures du Fonds de solidarité.

En 2018, la Commission a reçu quatre demandes d'aide au titre du Fonds de solidarité, émanant de la Bulgarie, de l'Italie, de Chypre et de la Roumanie. Mise à part celle de Chypre, elles ont toutes été acceptées par la Commission. Aucun des trois autres pays n'a demandé d'avance. En 2018, la Commission a versé un montant total de 2 300 000 EUR à la Bulgarie. Les décisions concernant les demandes des deux autres pays reçues en 2018 étaient toujours en suspens à la fin de l'année en question.

L'annexe I présente les seuils d'intervention du Fonds de solidarité applicables en 2017 et 2018 pour les dommages causés par une «catastrophe majeure». L'annexe II présente un aperçu des demandes approuvées en 2017 et 2018, y compris des informations financières pertinentes.

[1] Règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3), tel que modifié par le règlement (UE) nº 661/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 189 du 27.6.2014, p. 143).

2. DEMANDES

➢ *EN 2017*

La Commission a reçu dix nouvelles demandes de contribution financière au titre du Fonds de solidarité en 2017. Elles sont toutes parvenues à la Commission dans le délai légal de «douze semaines à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage» (article 4, paragraphe 1, du règlement). Trois demandes concernaient des catastrophes majeures, six des catastrophes régionales et la dernière était fondée sur les dispositions relatives aux catastrophes survenues dans un «pays voisin». En 2018, la Commission a adopté les décisions d'exécution accordant une contribution financière du Fonds de solidarité de l'Union pour huit de ces demandes.

ITALIE – Séries de tremblements de terre en 2016/2017

Comme indiqué dans le précédent rapport annuel, entre août 2016 et janvier 2017, la région centrale des Apennins en Italie a été frappée par la plus violente série de tremblements de terre de l'histoire du Fonds de solidarité. Les dommages directs cumulés ont atteint le montant sans précédent de 21 879 000 000 EUR, soit plus de six fois le montant du seuil fixé pour une catastrophe majeure, ce qui représente de loin la plus grande catastrophe depuis la création du Fonds de solidarité. L'avance maximale autorisée de 30 000 000 EUR avait été versée en décembre 2016, après que la Commission eut reçu la demande initiale de l'Italie le 16 novembre 2016.

En raison des répliques graves qui ont par la suite frappé le pays jusqu'en janvier 2017, l'Italie a dû réviser sa demande initiale à plusieurs reprises, la dernière demande révisée ayant été reçue le 25 mai 2017.

Sur la base de la méthode établie pour déterminer les montants d'aide du Fonds de solidarité (c'est-à-dire 2,5 % du montant total des dommages en deçà du «seuil applicable en cas de catastrophe majeure» et 6 % au-delà), l'Italie était en droit de recevoir 1 196 797 579 EUR, soit près de 1 200 000 000 EUR. Ce montant, de loin le plus important jamais versé au titre du Fonds de solidarité, représentait plus du double de la dotation annuelle maximale à la disposition du Fonds.

Heureusement, la dotation de 2016 n'avait pas été dépensée dans sa totalité (les paiements effectués au cours de l'année 2016 provenaient du montant reporté de l'année précédente). La dotation de 2016 a donc été reportée à 2017. En outre, la Commission a proposé de recourir, pour la première fois, à la disposition de l'article 10, paragraphe 2, du règlement CFP (cadre financier pluriannuel), qui permet d'utiliser, dans des circonstances exceptionnelles, la dotation de l'année suivante (2018) pour couvrir le montant manquant.

FRANCE – Ouragans Irma et Maria à Saint-Martin et en Guadeloupe

Les 5 et 6 septembre 2017, l'ouragan de catégorie 5 Irma, d'une violence sans précédent, a traversé les Caraïbes, faisant un grand nombre de morts et de blessés et semant la destruction sur son passage. L'œil de l'ouragan Irma a traversé l'île de Saint-Martin/Sint Maarten à une vitesse moyenne de 290-295 km/h, détruisant plus de 90 % de l'île. Deux semaines plus tard seulement, les 18 et 19 septembre 2017, Maria, un autre ouragan de catégorie 5 résultant des mêmes conditions météorologiques et climatiques qu'Irma, a traversé les Caraïbes en causant à nouveau

des dégâts importants à Saint-Martin/Sint Maarten, en Guadeloupe et dans certaines parties de la Martinique.

La France a sollicité une contribution financière au titre du Fonds de solidarité le 27 novembre 2017, dans le délai de douze semaines prévu.

Les autorités françaises ont estimé à 1 956 241 000 EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. La demande a été présentée sur la base des critères relatifs à une «catastrophe naturelle régionale» tels que définis à l'article 2, paragraphe 3, du règlement. La demande portait sur une seule région de niveau NUTS 2, englobant Saint-Martin et la Guadeloupe. Étant donné que cette région a le statut de région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, un seuil de dommages plus bas, équivalent à 1 % du produit intérieur brut (PIB) régional, s'applique. Bien qu'ils ne remplissent pas les critères relatifs à une catastrophe majeure, les dommages directs signalés représentaient 21,9 % du PIB de la région et dépassaient de loin le seuil de 1 % applicable aux régions ultrapériphériques en vertu du règlement. La demande de la France était dès lors éligible à une contribution du Fonds de solidarité.

Le 12 décembre 2017, la Commission a versé à la France une avance s'élevant à 4 890 603 EUR, ce qui représente 10 % de la contribution financière attendue du Fonds de solidarité, à savoir 48 906 025 EUR.

GRÈCE

Séisme sur l'île de Lesbos en 2017

Le 12 juin 2017, un tremblement de terre d'une magnitude de 6,3 sur l'échelle de Richter a frappé l'île de Lesbos dans l'Égée septentrionale. Une multitude de répliques ont suivi, endommageant des logements privés, des entreprises et des infrastructures locales.

La Grèce a sollicité une contribution financière du Fonds de solidarité le 1er septembre 2017.

Les autorités grecques ont estimé le montant total des dommages directs à 54 365 000 EUR. La demande a été présentée sur la base des critères relatifs à une «catastrophe naturelle régionale» conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement, qui définit une «catastrophe naturelle régionale» comme toute catastrophe naturelle qui occasionne, dans une région de niveau NUTS 2 d'un État éligible, des dommages directs d'un montant supérieur à 1,5 % du PIB de cette région. Les dommages causés à Lesbos représentaient 2,14 % du PIB de la région de niveau NUTS 2 en cause, à savoir l'Égée septentrionale, et dépassaient donc le seuil de 1,5 % du PIB régional prévu par le règlement. La demande de la Grèce était dès lors éligible à une contribution du Fonds de solidarité.

Le 9 novembre 2017, la Commission a versé à la Grèce une avance s'élevant à 135 912 EUR, ce qui représente 10 % de la contribution financière attendue du Fonds de solidarité, à savoir 1 359 119 EUR.

Séisme sur l'île de Kos en 2017

Le 20 juillet 2017, un séisme d'une magnitude de 6,6 sur l'échelle de Richter, suivi de nombreuses répliques, a frappé la région de l'Égée méridionale entre Bodrum (Turquie) et l'île de Kos (Grèce). Les dommages qui en ont résulté ont

principalement touché les infrastructures et les biens publics, ainsi que d'importants sites du patrimoine culturel.

La Grèce a sollicité une contribution financière au titre du Fonds de solidarité le 11 octobre 2017, dans le délai de douze semaines prévu.

Les autorités grecques ont estimé à 101 432 000 EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. La demande a été présentée sur la base des dispositions relatives aux «catastrophes régionales» figurant à l'article 2, paragraphe 3, du règlement. Les dommages causés par le séisme à Kos représentaient 1,8 % du PIB de la région de niveau NUTS 2 en cause, à savoir l'Égée méridionale, et dépassaient donc le seuil de 1,5 % du PIB régional prévu par le règlement. La demande de la Grèce était dès lors éligible à une contribution du Fonds de solidarité, à hauteur de 2 535 796 EUR. La Grèce avait demandé le versement d'une avance, mais les incertitudes initiales quant à l'éligibilité de la demande n'ont pas permis de la verser.

LETTONIE – Inondations en 2017

Au cours de l'été et de l'automne 2017, la Lettonie a été frappée par des pluies intenses persistantes qui ont entraîné la saturation des sols et des inondations dans tout le pays, en particulier dans la région de Latgale et ses environs. En conséquence, les récoltes ont été détruites et des dommages importants ont été causés aux cours d'eau, au système de drainage, aux installations de traitement des eaux ainsi qu'aux infrastructures routières et ferroviaires.

Les autorités lettones ont demandé une contribution du Fonds de solidarité le 14 novembre 2017, dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage était survenu, à savoir le 24 août 2017.

La Lettonie a estimé à 380 524 000 EUR le montant total des dommages directs causés par l'inondation. Ce montant dépassait le seuil d'intervention du Fonds de solidarité pour une catastrophe majeure applicable à ce pays en 2017, à savoir 145 740 000 EUR (soit 0,6 % du revenu national brut letton). Étant donné que le montant total estimé des dommages directs dépassait ce seuil, la catastrophe répondait à la définition de «catastrophe naturelle majeure» figurant dans le règlement. La demande de la Lettonie était dès lors éligible à une contribution du Fonds de solidarité, à hauteur de 17 730 519 EUR. La Lettonie n'avait pas demandé le versement d'une avance.

LITUANIE – Inondations en 2017

Durant l'été et l'automne 2017, la Lituanie a été touchée par des pluies continues qui ont saturé les sols, incapables d'absorber l'excès d'eau. Cette situation a entraîné des inondations provoquant principalement des dommages à l'infrastructure et au secteur agricole.

Les autorités lituaniennes ont demandé une contribution financière du Fonds de solidarité le 22 décembre 2017, dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage était survenu, à savoir le 4 octobre.

La Lituanie a estimé à 407 366 000 EUR le montant total des dommages directs causés par l'inondation. Ce montant dépassait le seuil d'intervention du Fonds de solidarité pour une catastrophe majeure applicable à ce pays en 2017, à savoir 214 944 000 EUR (soit 0,6 % du revenu national brut lituanien). Étant donné

que le montant total estimé des dommages directs dépassait ce seuil, la catastrophe répondait à la définition de «catastrophe naturelle majeure» et pouvait dès lors bénéficier d'une contribution du Fonds de solidarité. La Lettonie n'avait pas demandé le versement d'une avance.

POLOGNE – Tempête en 2017

Entre le 9 et le 12 août 2017, plusieurs régions de la Pologne ont été touchées par des tempêtes d'une extrême violence et par des pluies torrentielles qui ont causé des dommages considérables aux forêts privées et publiques, aux infrastructures publiques et à d'autres biens.

La Pologne a demandé une contribution du Fonds de solidarité le 25 octobre 2017, dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage était survenu.

Les autorités polonaises ont estimé à 491 170 000 EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. La demande a été présentée sur la base des dispositions relatives aux «catastrophes régionales» figurant à l'article 2, paragraphe 3, du règlement. Les dommages causés par la tempête représentaient 2,04 % du PIB régional moyen pondéré[2] des trois régions concernées, à savoir les voïvodies de Cujavie-Poméranie, de Poméranie et de Grande-Pologne, et dépassaient donc le seuil de 1,5 % établi dans le règlement. La demande de la Pologne était dès lors éligible à une contribution du Fonds de solidarité, à hauteur de 12 279 244 EUR. La Pologne n'avait pas demandé le versement d'une avance.

PORTUGAL – Feux de forêt en 2017

Entre juin et octobre 2017, le Portugal a été frappé par plusieurs séries de grands feux de forêt déclenchés par des températures élevées, des vents forts et une humidité extrêmement faible. Ces incendies dévastateurs ont touché principalement les régions centrales et septentrionales du Portugal, provoquant la destruction d'infrastructures publiques essentielles, de bâtiments publics, de logements privés, d'entreprises et de terres agricoles et forestières.

La première vague d'incendies dans le centre du pays a débuté le 17 juin 2017. Très rapidement, le 17 juillet 2017, soit bien avant l'échéance du délai de douze semaines, le Portugal a présenté une première demande au Fonds de solidarité. Toutefois, de graves incendies se sont produits à nouveau entre juillet et octobre. Pour tenir compte de ces événements, le Portugal a présenté le 13 octobre 2017 puis le 14 décembre 2017 des révisions de sa demande initiale, comportant une nouvelle estimation du montant cumulé des dommages causés par les incendies entre juin et octobre 2017.

Dans la demande finale, les autorités portugaises ont estimé à 1 457 966 000 EUR le montant total des dommages directs causés par les incendies entre juin et octobre. La demande a été présentée au titre de «catastrophe naturelle majeure» au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement. Le montant des dommages représentait 0,832 % du revenu national brut (RNB) du Portugal, et dépassait donc le seuil d'intervention du Fonds de solidarité pour une catastrophe majeure applicable à ce pays en 2017, à savoir 1 051 566 000 EUR (soit 0,6 % du revenu national brut

[2] Le PIB régional moyen pondéré s'élève à 24 089 000 EUR selon les données de 2014.

portugais). La catastrophe remplissait donc les critères de «catastrophe naturelle majeure».

Le 29 novembre 2017, la Commission a versé au Portugal une avance d'un montant de 1 494 331 EUR, sur la base des dommages signalés dans une demande antérieure. La contribution financière finale du Fonds de solidarité s'est élevée à 50 673 132 EUR.

ESPAGNE

Feux de forêts en Galice en 2017

De vastes feux de forêt ont éclaté en Galice, dans le nord-ouest de l'Espagne, entre le 10 et le 17 octobre 2017. Les feux ont été déclenchés par les mêmes conditions météorologiques qu'au Portugal, c'est-à-dire des températures élevées, des vents forts et une humidité extrêmement faible. Des infrastructures publiques essentielles, des logements privés, des entreprises et des terres forestières ont été gravement endommagés.

L'Espagne a demandé une contribution du Fonds de solidarité le 22 décembre 2017, dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage était survenu, à savoir le 10 octobre 2017.

Les autorités espagnoles ont estimé à 129 147 000 EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant était nettement inférieur au seuil relatif à une catastrophe majeure applicable à l'Espagne en 2017, à savoir 3 378 500 000 EUR (soit 3 000 000 000 EUR aux prix de 2011). Il restait également inférieur au seuil relatif à une catastrophe régionale, à savoir 1,5 % du PIB régional, ce qui représente 808 000 000 EUR pour la Galice. La catastrophe ne remplissait donc pas les critères pour une «catastrophe naturelle majeure» ni une «catastrophe naturelle régionale» au sens du règlement. Cependant, l'Espagne avait souffert des mêmes conditions météorologiques que celles qui avaient provoqué la catastrophe majeure au Portugal. Les autorités espagnoles ont donc présenté leur demande au titre de la disposition relative aux pays voisins énoncée à l'article 2, paragraphe 4, du règlement, en vertu de laquelle un pays éligible touché par la même catastrophe considérée comme majeure dans un pays voisin éligible peut également bénéficier de l'aide du Fonds de solidarité. La demande de l'Espagne était dès lors éligible pour une contribution du Fonds de solidarité, à hauteur de 3 228 675 EUR.

Incendies à Doňana en 2017

Depuis le début de l'année 2017, une grande partie du sud de l'Espagne souffrait d'une grave sécheresse.

Le 24 juin 2017, cette sécheresse a donné lieu à un incendie dans la réserve naturelle de Doñana, qui a duré jusqu'au 8 juillet de la même année. L'incendie a détruit plus de 10 000 hectares de terres boisées précieuses et écologiquement sensibles, y compris le cœur du parc national de Doñana qui abrite une grande diversité d'écosystèmes et une faune sauvage comprenant de nombreux oiseaux migrateurs et des espèces menacées. La région est un site du patrimoine mondial de l'UNESCO. En conséquence, la catastrophe a également mis en péril les principaux piliers de l'économie locale, fondée sur l'agriculture, la sylviculture et le tourisme.

Le 15 septembre 2017, l'Espagne a présenté une demande d'aide du Fonds de solidarité, dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage était survenu.

Dans sa demande, l'Espagne a indiqué que le total des dommages directs causés par la catastrophe s'élevait à 117 897 000 EUR. La demande a été présentée sur la base des critères relatifs aux «catastrophes naturelles régionales» figurant à l'article 2, paragraphe 3, du règlement. La demande espagnole portait sur une seule région de niveau NUTS 2, à savoir l'Andalousie. Les dommages directs signalés représentaient toutefois moins de 0,1 % du PIB de la région (139 099 000 EUR) et restaient donc nettement en dessous du seuil de 1,5 % prévu à l'article 2, paragraphe 3, du règlement.

La demande présentée par l'Espagne ne remplissait donc pas la condition indispensable pour pouvoir mobiliser le Fonds de solidarité et bénéficier d'une contribution de celui-ci.

Inondations dans la région de Murcie en 2017

En décembre 2016, certaines régions du sud de l'Espagne ont été touchées par de fortes précipitations qui ont entraîné des inondations. La catastrophe a causé des dommages aux infrastructures des réseaux publics et aux biens publics, aux logements privés, aux entreprises, aux secteurs de l'agriculture et de la foresterie ainsi qu'à l'environnement.

Le 3 mars 2017, l'Espagne a présenté à la Commission, dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage était survenu, une demande d'aide au titre du Fonds de solidarité, limitée toutefois à la région de Murcie.

Dans sa demande, l'Espagne a indiqué que le total des dommages directs causés par la catastrophe s'élevait à 214 569 000 EUR. La demande a été présentée sur la base des critères relatifs aux «catastrophes naturelles régionales» figurant à l'article 2, paragraphe 3, du règlement. Les dommages directs signalés représentaient 0,8 % du PIB de la région (26 808 000 EUR) et restaient donc nettement en dessous du seuil de 1,5 % prévu à l'article 2, paragraphe 3, du règlement.

La demande présentée par l'Espagne ne remplissait donc pas la condition indispensable pour pouvoir mobiliser le Fonds de solidarité et bénéficier d'une contribution de celui-ci.

- ***EN 2018***

Au cours de l'année 2018, la Commission a reçu quatre nouvelles demandes, dont trois pour des catastrophes régionales et une pour une catastrophe majeure. En 2018, la Commission a adopté les décisions d'exécution accordant une contribution financière du Fonds de solidarité pour deux de ces demandes, et en a rejeté une. L'évaluation de la quatrième demande, reçue fin décembre, a été achevée en 2019.

BULGARIE

Fin octobre 2017, la région sud-est de la Bulgarie a connu de fortes précipitations et des tempêtes violentes inhabituelles, qui ont endommagé des ponts, des canaux de drainage et des murs de soutènement ainsi que l'infrastructure de base.

Le 11 janvier 2018, la Bulgarie a présenté une demande d'aide au titre du Fonds de solidarité, dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage était survenu, à savoir le 25 octobre 2017. Les autorités bulgares ont estimé à 90 329 000 EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. La demande a été présentée sur la base des dispositions relatives aux «catastrophes régionales» figurant à l'article 2, paragraphe 3, du règlement. Les dommages causés par les inondations à Bourgas représentaient 1,6 % du PIB de la région de niveau NUTS 2 en cause, à savoir Yugoiztochen, et dépassaient donc le seuil de 1,5 % du PIB régional prévu par le règlement.

La demande de la Bulgarie était dès lors éligible à une contribution du Fonds de solidarité, à hauteur de 2 258 225 EUR. La Bulgarie avait demandé le versement d'une avance, mais les incertitudes initiales quant à l'éligibilité de la demande n'ont pas permis de la verser.

CHYPRE

En septembre 2016, Chypre a commencé à souffrir de la grande faiblesse des précipitations et de températures extrêmement élevées, ce qui a entraîné une sécheresse et de mauvaises récoltes, une pénurie d'eau dans l'agriculture et pour la population, et des dysfonctionnements des systèmes d'approvisionnement en eau. Par la suite, en août 2018, les autorités chypriotes ont décidé de présenter une demande d'aide financière au titre du Fonds de solidarité.

Dans sa demande, Chypre a indiqué que le montant total des dommages directs causés par la sécheresse s'élevait à 117 601 000 EUR, dont 26 892 000 EUR liés aux pertes dans le secteur agricole. Les 90 709 000 EUR restants concernaient le secteur de l'eau.

Le montant total indiqué dépassait le seuil d'intervention du Fonds de solidarité pour une catastrophe majeure applicable à ce pays en 2018, à savoir 107 031 000 EUR (soit 0,6 % du revenu national brut). Toutefois, la partie des «dommages» représentant les coûts futurs estimés, c'est-à-dire 46 000 000 EUR environ, pour la production d'eau dessalée entre la date de présentation de la demande et la fin de l'année 2019, n'a pas pu être acceptée au titre des dommages directs conformément aux dispositions du règlement. Le montant total des dommages directs acceptés est donc tombé bien en dessous du seuil de mobilisation du Fonds de solidarité.

Dans leur demande, les autorités chypriotes ont sollicité le versement d'une avance. Toutefois, l'évaluation préliminaire ayant montré que le total des dommages directs éligibles n'atteignait pas le seuil nécessaire, l'avance n'a pas pu être versée.

La Commission a conclu que la sécheresse à Chypre ne remplissait pas les conditions de mobilisation du FSUE définies dans le règlement et que le pays ne pouvait donc pas bénéficier d'une contribution financière du Fonds. Par conséquent, la demande a été refusée.

ROUMANIE

De mi-juin à début août 2018, le nord-est de la Roumanie a été frappé par des pluies abondantes régulières et par des inondations importantes qui ont provoqué

d'importants dégâts aux infrastructures et chez les particuliers, ainsi que des pertes dans le secteur agricole.

Le 7 septembre 2018, dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle était survenu le premier dommage, la Roumanie a sollicité une contribution du Fonds de solidarité.

Les dommages signalés dans cette demande initiale étaient nettement inférieurs au seuil de 1,5 % du PIB régional (soit 237 960 000 EUR pour la région du Nord-Est). Le 9 octobre 2018, comme annoncé au préalable à la Commission, les autorités roumaines ont présenté une demande révisée, dans laquelle le montant total des dommages directs s'élevait à 327 692 000 EUR. Ce montant représentait 2,07 % du PIB régional et dépassait donc le seuil prévu. L'analyse par la Commission de la demande révisée de la Roumanie a toutefois mis au jour un certain nombre d'incohérences. La Commission a donc demandé des éclaircissements aux autorités roumaines, qui ont répondu le 14 décembre 2018.

Étant donné qu'à la fin de l'année 2018, la décision concernant cette demande était toujours en suspens, elle sera indiquée dans le rapport annuel de 2019 du Fonds de solidarité. La Roumanie n'a pas demandé le versement d'une avance.

ITALIE

En octobre et au début novembre 2018, la majorité des régions italiennes, depuis les zones alpines du nord jusqu'à la Sicile, ont subi les assauts répétés de fortes pluies et de vents violents qui ont provoqué des inondations et des glissements de terrain, faisant de cet automne le plus dévastateur de l'histoire récente du pays, avec un grand nombre de victimes et des dégâts matériels importants.

L'Italie a demandé une contribution financière du Fonds de solidarité le 20 décembre 2018, dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage était survenu.

Étant donné qu'à la fin de l'année 2018, la décision concernant cette demande était toujours en suspens, elle sera indiquée dans le rapport annuel de 2019 du Fonds de solidarité. L'Italie n'a pas demandé le versement d'une avance.

3. FINANCEMENT

Au cours de la période de référence, le Parlement européen et le Conseil, en tant qu'autorité budgétaire, ont validé dix contributions financières du Fonds de solidarité, telles que proposées par la Commission. La Commission a présenté ses propositions de mobilisation du Fonds de solidarité en quatre groupes:

- le **projet de budget rectificatif 4/2017** portait exclusivement sur l'aide du Fonds de solidarité à l'Italie pour les tremblements de terre de 2016/2017. Il a été adopté le 13 septembre 2017, pour un montant de 1 196 797 579 EUR. Une avance de 30 000 000 EUR ayant déjà été versée en 2016, le solde de 1 166 797 579 EUR a été versé le 6 novembre 2017, à la suite de l'adoption de la décision d'exécution de la Commission accordant l'aide à l'Italie;

- le **projet de budget rectificatif 1/2018** a été adopté le 30 mai 2018 et portait sur l'aide à la Grèce (Lesbos), au Portugal, à l'Espagne et à la France, pour un montant total de 104 166 951 EUR;

- le **projet de budget rectificatif 4/2018** a été adopté le 31 mai 2018 et concernait l'aide à la Bulgarie, à la Grèce (Kos), à la Lituanie et à la Pologne, pour un montant total de 33 992 206 EUR;

- la proposition d'**aide à la Lettonie** n'était pas accompagnée d'un projet de budget rectificatif, car les crédits nécessaires étaient couverts par le montant précédemment mobilisé dans le cadre du budget 2018 pour les avances. L'autorité budgétaire a approuvé la mobilisation de 17 730 519 EUR le 14 novembre 2018.

La détermination des montants individuels de l'aide proposée par la Commission s'appuyait sur la méthode établie en 2002 et appliquée dans tous les cas depuis lors. Celle-ci est fondée sur le total des dommages directs causés par la catastrophe par rapport à la richesse relative de l'État touché, comme indiqué par le seuil fixé pour une catastrophe majeure (voir annexe 1).

En conséquence, pour les catastrophes majeures, un système progressif à deux niveaux est appliqué, selon lequel le pays reçoit une aide de 2,5 % du montant total des dommages directs en deçà du seuil et une aide de 6 % pour la partie des dommages dépassant ce dernier. Les deux montants sont additionnés. En ce qui concerne les catastrophes régionales et les catastrophes dans un «pays voisin», le montant de l'aide est de 2,5 % du total des dommages directs.

Après que le Parlement et le Conseil ont approuvé la mobilisation et mis à disposition les crédits budgétaires nécessaires dans le budget de l'Union, la Commission a adopté des décisions d'exécution en vertu desquelles l'aide était accordée aux différents pays, puis versée dans son intégralité. Lorsqu'une avance avait été accordée, seul le solde de la contribution totale a été versé.

Les autorités désignées par les États bénéficiaires pour la mise en œuvre de la contribution du Fonds de solidarité, l'autorité indépendante responsable de l'audit et du contrôle et l'utilisation prévue des fonds étaient indiquées dans les annexes de la décision d'exécution.

Aides du Fonds de solidarité approuvées en 2017/2018

État bénéficiaire	Catastrophe	Catégorie	Avance	Montant de l'aide (en EUR)
Italie	Séismes dans les Apennins en 2016/2017	Majeure	Oui (2016)	1 196 797 579
France	Ouragans Irma et Maria à Saint-Martin et en Guadeloupe	Régionale	Oui	48 906 025
Grèce	Séisme à Lesbos en 2017	Régionale	Oui	1 359 119
Grèce	Séisme à Kos en 2017	Régionale	Non	2 535 796
Lettonie	Inondations en 2017	Majeure	Non*	17 730 519
Lituanie	Inondations en 2017	Majeure	Non*	16 918 941
Pologne	Tempête en 2017	Régionale	Non*	12 279 244
Portugal	Feux de forêt en 2017	Majeure	Oui	50 673 132
Espagne	Incendies en Galice en 2017	Pays voisin	Non	3 228 675
Bulgarie	Inondations dans la région de Bourgas en 2017	Régionale	Non	2 258 225
TOTAL				**1 352 687 255**

* non sollicitée

4. CLOTURES

La Commission a clôturé cinq interventions du Fonds de solidarité en 2017 et deux en 2018. L'article 8, paragraphe 2, du règlement prévoit que dans les 18 mois à compter du versement de la contribution financière, l'État bénéficiaire doit présenter un rapport d'exécution financière (ci-après le «rapport de mise en œuvre») assorti d'un état justificatif des dépenses (ci-après la «déclaration de validité»).

➢ *CLOTURES EN 2017*

Roumanie, inondations de 2008: la contribution financière du Fonds de solidarité s'élevait à 11 785 377 EUR. La Roumanie a soumis le rapport de mise en œuvre et la déclaration de validité en avril 2012. Sur la base des informations communiquées par les autorités roumaines dans leur rapport de mise en œuvre, la contribution totale du Fonds de solidarité mise à leur disposition s'est élevée à 13 537 590,96 EUR (dont 1 752 213,96 EUR de gains réalisés sur les intérêts et les écarts de taux de change) et a été intégralement utilisée pour les opérations du Fonds de solidarité.

Roumanie, inondations de 2010: la contribution financière du Fonds de solidarité s'élevait à 24 967 741 EUR. Le rapport de mise en œuvre et la déclaration de validité ont été soumis en février 2013. La Roumanie a déclaré un montant de 916 334,47 EUR non dépensés en plus des dépenses inéligibles d'un montant de 1 229 401,86 EUR. Le montant à recouvrer a été reçu par la Commission le 27 juillet 2017.

Roumanie, sécheresse et incendies de 2012: la contribution financière du Fonds de solidarité s'élevait à 2 475 689 EUR. En mars 2015, les autorités roumaines ont officiellement demandé une prolongation de la période de mise en œuvre, qui leur a été accordée. Un an plus tard, la Roumanie a présenté le rapport de mise en œuvre (le rapport final accompagné de la déclaration de validité). Les autorités roumaines ont indiqué que le montant total n'avait pas pu être intégralement utilisé comme prévu initialement et que 2 247 413,72 EUR n'avaient pas été dépensés. Le montant à recouvrer a été reçu par la Commission le 27 juillet 2017.

Slovénie, inondations de 2012: la contribution financière du Fonds de solidarité s'élevait à 14 081 355 EUR. Le rapport de mise en œuvre et la déclaration de validité ont été soumis en juillet 2015 (après l'octroi d'une extension de deux mois). Sur la base des informations communiquées par la Slovénie, les dépenses éligibles s'élevaient à 15 416 839 EUR, un montant supérieur à la contribution du Fonds de solidarité de 14 081 355 EUR. La déclaration de validité a été acceptée et le dossier, clos.

Allemagne, inondations de 2013: la contribution financière du Fonds de solidarité s'élevait à 360 453 575 EUR. Le rapport de mise en œuvre et la déclaration de validité ont été soumis en mars 2016. L'Allemagne a fait état de dépenses éligibles d'un montant de 391 415 389,57 EUR, ce qui est supérieur à la contribution du Fonds de solidarité de 360 453 575 EUR. Après clarification d'un certain nombre de points relatifs à la déclaration de validité, le dossier a été clos.

- ***CLOTURES EN 2018***

France, tempête Xynthia de 2010: la contribution financière du Fonds de solidarité s'élevait à 35 635 750 EUR. Le rapport de mise en œuvre et la déclaration de validité ont été soumis en octobre 2012. Sur la base des informations communiquées par la France, les dépenses éligibles s'élevaient à 35 619 808,48 EUR, un montant inférieur à la contribution du Fonds de solidarité. Le montant à recouvrer a été reçu par la Commission le 15 novembre 2018 et le dossier a été clos.

Pologne, inondations de 2010: la contribution financière du Fonds de solidarité s'élevait à 105 567 155 EUR. Le rapport de mise en œuvre et la déclaration de validité ont été soumis en janvier 2013. Sur la base des informations communiquées par la Pologne, les dépenses éligibles s'élevaient à 110 599 250,11 EUR, un montant supérieur à la contribution du Fonds de solidarité. La différence de 5 032 095,11 EUR entre les dépenses encourues et le montant reçu est le résultat de gains de change. Néanmoins, la petite somme de 253,31 EUR n'a pas été dépensée et devait être récupérée. Le paiement a été reçu le 27 avril 2018 et le dossier a été clos.

5. CONCLUSIONS

Les années 2017 et 2018 ont montré une fois encore l'imprévisibilité des catastrophes naturelles quant à leur nombre, leur nature et leur gravité. Si, globalement, les inondations représentent environ deux tiers des demandes adressées au Fonds de solidarité, la période considérée a aussi été marquée par des tempêtes, des feux de forêt et des tremblements de terre d'une grande ampleur.

Un événement en particulier s'est détaché, à savoir le tremblement de terre catastrophique survenu dans le centre des Apennins, car il a dépassé de loin tout ce que le Fonds de solidarité avait connu, tant sur le plan des dommages que de l'aide

mobilisée. Alors que la plupart du temps, la dotation budgétaire maximale du Fonds n'est pas entièrement utilisée, cette catastrophe a nécessité une aide d'un montant supérieur à deux dotations annuelles complètes. Cet effort a été rendu possible grâce à la souplesse prévue dans le cadre financier pluriannuel, qui permet de reporter à l'année suivante les sommes non dépensées, et à une disposition du règlement (appliquée pour la première fois) qui permet d'avancer une partie de la dotation de l'année suivante. Ces deux éléments se sont avérés importants pour la bonne gestion du Fonds de solidarité.

Il est intéressant de noter que tous les États membres n'ont pas demandé le versement d'une avance. Bien que la Commission n'en connaisse pas les raisons particulières, cela s'explique peut-être par les montants modestes à prévoir. Dans de nombreux cas, les contributions du Fonds de solidarité sont inférieures à 10 000 000 EUR, si bien qu'une avance de 10 % ne représenterait que quelques centaines de milliers d'euros. D'un autre côté, certaines demandes, après évaluation préliminaire, ne présentaient pas le degré de plausibilité nécessaire à l'approbation du versement de l'avance demandée.

Enfin, malgré l'inclusion expresse des sécheresses dans le champ d'application du règlement lors de sa révision en 2014, l'évaluation de ce type de catastrophe reste difficile. D'une part, il semble moins évident que prévu de déterminer clairement la date de la première intervention des pouvoirs publics face aux effets de la sécheresse, ce qui est pourtant essentiel pour fixer la date limite de dépôt de la demande, et, d'autre part, les dommages causés par la sécheresse, en particulier dans l'agriculture, ne peuvent souvent être pleinement appréciés que plusieurs mois après la date limite de dépôt de la demande, ce qui rend difficile pour les pays demandeurs de fournir les informations nécessaires à temps.